

# Procedure file

| Informations de base   |                                      |
|--|--------------------------------------|
| CNS - Procédure de consultation<br>Décision  | 2003/0196(CNS)<br>Procédure terminée |
| Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée:<br>protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer                        |                                      |
| Voir aussi Décision 2004/579/EC <a href="#">2003/0195(CNS)</a>   |                                      |
| Sujet<br>7.10.08 Politique d'immigration<br>7.30.30 Lutte contre la criminalité<br>7.30.30.02 Lutte contre la violence, la traite des êtres humains et le trafic de migrants |                                      |

| Acteurs principaux            |  |   |                    |
|-------------------------------|--|---|--------------------|
| Parlement européen            | Commission au fond   | Rapporteur(e)                                   | Date de nomination |
|                               | <b>LIBE</b> Libertés civiles, justice et affaires intérieures              | ALDE <a href="#">CAVADA Jean-Marie</a>          | 01/06/2006         |
|                               | Commission au fond précédente  |   |                    |
|                               | <b>LIBE</b> Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures | PSE <a href="#">ROURE Martine</a>               | 30/09/2003         |
|                               | Commission pour avis   | Rapporteur(e) pour avis                         | Date de nomination |
|                               | <b>FEMM</b> Droits de la femme et égalité des genres                       | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. |                    |
|                               | Commission pour avis précédente  |   |                    |
|                               | <b>FEMM</b> Droits de la femme et égalité des chances                      | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. |                    |
| Conseil de l'Union européenne | Formation du Conseil   | Réunion   | Date               |
|                               | <a href="#">Justice et affaires intérieures(JAI)</a>                       | <a href="#">2746</a>                            | 24/07/2006         |
|                               | <a href="#">Justice et affaires intérieures(JAI)</a>                       | <a href="#">2725</a>                            | 27/04/2006         |
| Commission européenne         | DG de la Commission<br><a href="#">Justice et consommateurs</a>            | Commissaire                                     |                    |

| Evénements clés |  |                               |        |
|-----------------|--|-------------------------------|--------|
| 22/08/2003      | Publication de la proposition législative          | <a href="#">COM(2003)0512</a> | Résumé |
| 05/11/2003      | Annonce en plénière de la saisine de la commission |                               |        |
| 16/12/2003      | Vote en commission                                 |                               | Résumé |

|            |  |   |        |
|------------|--|---|--------|
| 16/12/2003 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique         | <a href="#">A5-0485/2003</a>  |        |
| 13/01/2004 | Décision du Parlement  | <a href="#">T5-0006/2004</a>  | Résumé |
| 17/10/2005 | Publication de la proposition législative modifiée pour reconsultation | <a href="#">COM(2005)0503</a>   | Résumé |
| 07/04/2006 | Reconsultation officielle du Parlement                                 |   |        |
| 27/04/2006 | Débat au Conseil   | <a href="#">2725</a>  | Résumé |
| 16/06/2006 | Rapport déposé de la commission, reconsultation                        | <a href="#">A6-0215/2006</a>  |        |
| 19/06/2006 | Vote en commission   |   | Résumé |
| 04/07/2006 | Résultat du vote au parlement  |  |        |
| 04/07/2006 | Décision du Parlement  | <a href="#">T6-0281/2006</a>  | Résumé |
| 24/07/2006 | Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement |   |        |
| 24/07/2006 | Fin de la procédure au Parlement                                       |   |        |
| 22/09/2006 | Publication de l'acte final au Journal officiel                        |   |        |

### Informations techniques

|  |  |
|--|--|
| Référence de procédure                 | 2003/0196(CNS)   |
| Type de procédure                      | CNS - Procédure de consultation  |
| Sous-type de procédure                 | Accord international   |
| Instrument législatif                  | Décision   |
|  | Voir aussi Décision 2004/579/EC <a href="#">2003/0195(CNS)</a>   |
| Base juridique                         | Traité CE (après Amsterdam) EC 179; Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2-a1; Traité CE (après Amsterdam) EC 066; Traité CE (après Amsterdam) EC 181; Traité CE (après Amsterdam) EC 062; Traité CE (après Amsterdam) EC 063; Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p3-a1 |
| Etape de la procédure                  | Procédure terminée   |
| Dossier de la commission parlementaire | LIBE/6/36019   |

### Portail de documentation

|  |   |            |     |        |
|--|---|------------|-----|--------|
| Document de base législatif                                  | <a href="#">COM(2003)0512</a>                                       | 22/08/2003 | EC  | Résumé |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | <a href="#">A5-0485/2003</a>  | 16/12/2003 | EP  |        |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique       | <a href="#">T5-0006/2004</a><br>JO C 092 16.04.2004, p. 0001-0075 E | 13/01/2004 | EP  | Résumé |
| Proposition législative modifiée pour reconsultation         | <a href="#">COM(2005)0503</a>                                       | 17/10/2005 | EC  | Résumé |
| Document de base législatif complémentaire                   | <a href="#">08174/2006</a>  | 05/04/2006 | CSL | Résumé |
| Rapport final de la commission déposé, reconsultation        | <a href="#">A6-0215/2006</a>  | 16/06/2006 | EP  |        |
| Texte adopté du Parlement après reconsultation               | <a href="#">T6-0281/2006</a>  | 04/07/2006 | EP  | Résumé |

## Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

## Acte final

[Décision 2006/617](#)

[JO L 262 22.09.2006, p. 0034-0043](#) Résumé

## Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée: protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer

OBJECTIF : proposer la ratification par l'UE de la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée et de ses protocoles sur le trafic de migrants et la traite des personnes. CONTENU : la Commission européenne propose au Conseil de ratifier, au nom de l'UE, la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, son protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et son protocole additionnel contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer. La convention vise à permettre aux forces de l'ordre des différents pays de coopérer efficacement en matière de lutte contre la criminalité organisée en harmonisant les définitions des infractions des différents systèmes juridiques nationaux, de sorte qu'un acte constituant une infraction dans un pays soit également qualifié d'infraction dans les autres pays. Elle sera le premier instrument juridiquement contraignant des Nations unies dans ce domaine. Les États qui ratifient la convention sont tenus de veiller à ce que quatre types d'infractions graves soient considérées comme des infractions en droit interne. Ces infractions graves sont la participation à un groupe criminel organisé, le blanchiment d'argent, la corruption et l'entrave au bon fonctionnement de la justice. La convention indique comment les États peuvent améliorer leur coopération dans des domaines tels que l'extradition, l'entraide judiciaire, le transfert des procédures pénales et les enquêtes conjointes. Elle contient également des dispositions visant à protéger les victimes et les témoins ainsi qu'à empêcher l'infiltration des marchés légaux par des groupes criminels organisés. Les deux protocoles imposent aux États de prendre des mesures radicales pour combattre le trafic illicite de migrants et la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, en les protégeant contre l'exploitation sexuelle, l'esclavage et le travail clandestin. En vertu du protocole relatif à la traite des êtres humains, les États doivent adopter des mesures pour: - poursuivre et punir les trafiquants internationaux; - développer la coopération entre pays pour lutter plus efficacement contre la traite des personnes; - protéger les victimes de la traite des personnes et les aider à retourner en toute sécurité dans leur pays d'origine ou à se rendre en toute sécurité dans un autre pays; - informer le public sur la traite des personnes et le sensibiliser à ses conséquences négatives pour les trafiquants et leurs victimes. Le protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer vise à criminaliser le trafic illicite de migrants, tout en reconnaissant que la migration n'est pas, en soi, une infraction. Il impose aux États: - d'adopter les dispositions législatives nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale au trafic illicite de migrants; - d'adopter des mesures spéciales pour réprimer le trafic illicite de migrants par mer; - de développer la coopération internationale pour prévenir le trafic illicite de migrants et pour rechercher et poursuivre les trafiquants. À ce jour, 147 États ont signé la convention. Le quarantième instrument de ratification de la convention a été déposé au secrétariat général des Nations unies le 1er juillet 2003. Conformément à son article 38, la convention entrera en vigueur le 29 septembre 2003. ?

## Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée: protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer

Le Parlement européen a approuvé la conclusion de l'accord. ?

## Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée: protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer

OBJECTIF : modifier la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, du protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (ou «convention CTO»), la lumière de plusieurs actes législatifs communautaires adoptés depuis la présentation des propositions initiales de la Commission en 2003.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTENU : depuis que la Commission a proposé, en août 2003, la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la Convention contre la criminalité organisée (ou convention CTO), du protocole contre le trafic de migrants et du protocole contre la traite des personnes, seule la proposition relative à la convention CTO a été adoptée par le Conseil, le 27 avril 2004 (voir CNS/2003/0195). Les propositions relatives au protocole contre le trafic de migrants et au protocole contre la traite des personnes restent encore à adopter en raison des discussions en cours entre le Conseil et la Commission au sujet de l'étendue de la compétence de la Communauté à l'égard de ces protocoles.

Compte tenu de l'adoption d'une série d'instruments législatifs portant sur les domaines couverts par les deux protocoles et adoptés en 2004, il est proposé, d'une part, d'ajouter les articles 66, 179 et 181 A du traité CE aux bases juridiques pour la conclusion des protocoles contre le trafic de migrants et contre la traite des personnes et, d'autre part, d'apporter les adaptations nécessaires à la description textuelle de la compétence communautaire dans la déclaration de compétence annexée aux propositions de décisions du Conseil.

Les instruments législatifs concernés sont les suivants :

Article 66 du traité CE:

- Règlement 377/2004/CE du Conseil relatif à la création d'un réseau d'officiers de liaison «Immigration» : concerne l'article 10 du protocole contre le trafic de migrants et l'article 10 du protocole contre la traite des personnes ;
- Décision 2004/512/CE du Conseil portant création du système d'information sur les visas (VIS) : concerne l'article 10 du protocole contre le trafic de migrants et les articles 10 et 11 du protocole contre la traite des personnes ;
- Règlement 2007/2004/CE du Conseil portant création d'une Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne : concerne les articles 10, 14 et 18 du protocole contre le trafic de migrants et les articles 8 et 10 du protocole contre la traite des personnes ;

Articles 179 et 181 A du traité CE: Règlement 491/2004/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un programme d'assistance technique et financière en faveur de pays tiers dans le domaine des migrations et de l'asile (AENEAS) : concerne les articles 14 et 15 du protocole contre le trafic de migrants et les articles 9 et 10 du protocole contre la traite des personnes.

## Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée: protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer

---

Le 22 août 2003, la Commission a présenté au Conseil une proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée et de deux protocoles à cette convention.

Le 17 octobre 2003, le Conseil a décidé de consulter le Parlement européen sur cette proposition et a demandé l'avis de ce dernier. Le 13 janvier 2004, le Parlement a approuvé la conclusion de la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (convention CTO) et des deux protocoles.

Le 29 avril 2004, le Conseil a adopté une décision autorisant la Commission à conclure la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (CNS/2003/0195). Par contre, aucun accord n'a été dégagé sur les projets de décisions du Conseil relatives à la conclusion des deux protocoles à la convention CTO (CNS/2003/0196 et CNS/2003/0197).

Le 17 octobre 2005, la Commission a présenté au Conseil deux propositions modifiées relatives à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, du protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer et du protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnels à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (se reporter au résumé du 17 octobre 2005 « reconsultation »). Compte tenu de l'importance des modifications apportées au texte des propositions initiales de la Commission, il avait été décidé de reconsulter le Parlement européen sur ces nouveaux textes.

À la suite de l'examen de ces propositions par le Groupe multidisciplinaire "Criminalité organisée" et après avoir consulté les services juridiques du Conseil et de la Commission, la Présidence du Conseil, en vue de faire avancer ce dossier, a présenté une version révisée des décisions du Conseil visées en objet.

Il a été jugé utile d'avoir deux décisions distinctes du Conseil, une pour chacun des deux protocoles:

- une pour les questions relevant de la troisième partie, titre IV, du traité instituant la Communauté européenne ;
- une autre pour les questions relevant des articles 179 et 181 A dudit traité.

Cette décision a été prise compte tenu de la position particulière du Danemark. Les deux propositions, distinctes pour chaque protocole, comportent la même déclaration de compétence.

À la suite des travaux du Groupe multidisciplinaire "Criminalité organisée" du 8 février 2006, des conseillers JAI du 28 février 2006 et du Comité de l'article 36 du 8 mars 2006, un consensus a été dégagé sur ces textes lors de la réunion du COREPER du 29 mars 2006.

En conséquence, le Conseil présente une version révisée et consolidée de ces textes, sur lesquels le Parlement est maintenant appelé à se prononcer.

## Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée: protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer

---

Dans l'attente de l'avis du Parlement européen, le Conseil a adopté une orientation générale concernant les projets de décisions relatives à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, du protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, et du protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

Ces deux protocoles complètent la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée.

## Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée: protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer

---

La commission a adopté le rapport de son président, Jean-Marie CAVADA (ADLE, FR), approuvant la proposition modifiée relative à la conclusion protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée. La proposition modifiée a été soumise au Parlement pour une deuxième consultation.

# Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée: protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer

---

En adoptant le rapport de M. Jean-Marie CAVADA (ADLE, FR), le Parlement européen se rallie à la position de sa commission au fond et approuve la conclusion du protocole visé dans le cadre d'une reconsultation.

## Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée: protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer

---

**OBJECTIF** : prévoir la ratification par l'UE du protocole additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, portant spécifiquement sur le trafic de migrants par terre, air et mer.

**ACTE LÉGISLATIF** : Décision 2006/617/CE du Conseil relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, du protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée en ce qui concerne les dispositions du protocole, dans la mesure où celles-ci relèvent de la troisième partie, titre IV, du traité instituant la Communauté européenne.

**CONTENU** : la présente décision vise à permettre au Conseil de ratifier, au nom de l'UE, le protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité internationale organisée portant sur le trafic illicite de migrants par terre, air et mer.

Pour rappel, la convention contre la criminalité transnationale vise à permettre aux forces de l'ordre des différents pays de coopérer efficacement en matière de lutte contre la criminalité organisée en harmonisant les définitions des infractions des différents systèmes juridiques nationaux, de sorte qu'un acte constituant une infraction dans un pays soit également qualifié d'infraction dans les autres pays. Il s'agit du 1<sup>er</sup> instrument juridiquement contraignant des Nations unies dans ce domaine.

Les États qui ratifient la convention sont tenus de veiller à ce que les infractions visées à la convention et à son Protocole additionnel soient considérées comme des infractions en droit interne (en particulier : participation à un groupe criminel organisé, blanchiment d'argent, corruption et entrave au bon fonctionnement de la justice). Le protocole impose en particulier aux États de prendre des mesures radicales pour combattre le trafic illicite de migrants en les protégeant contre l'exploitation sexuelle, l'esclavage et le travail clandestin.

Le protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer vise à criminaliser le trafic illicite de migrants, tout en reconnaissant que la migration n'est pas, en soi, une infraction. Il impose aux États:

- d'adopter les dispositions législatives nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale au trafic illicite de migrants;
- d'adopter des mesures spéciales pour réprimer le trafic illicite de migrants par mer;
- de développer la coopération internationale pour prévenir le trafic illicite de migrants et pour rechercher et poursuivre les trafiquants.

Il est directement lié à la mise en œuvre d'un autre protocole additionnel à la convention, conclu au nom de la Communauté parallèlement et visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants (se reporter à la fiche de procédure [CNS/2003/0197](#)).

Instrument juridique utilisé : pour des raisons d'ordre juridiques et de compétence communautaire, il a été nécessaire d'avoir deux décisions distinctes du Conseil, pour approuver le présent protocole au nom de la Communauté :

- une décision pour les questions relevant de la troisième partie, titre IV, du traité instituant la Communauté européenne (la présente décision);
- une autre pour les questions relevant des articles 179 et 181 A dudit traité (Décision 2006/616/CE relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, du protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée en ce qui concerne les dispositions du protocole, dans la mesure où celles-ci relèvent des articles 179 et 181 A du traité instituant la Communauté européenne, adoptée parallèlement).

Cette décision a été prise compte tenu de la position particulière du Danemark (qui ne participe pas à la mise en œuvre du protocole pour les matières relevant du 3<sup>ème</sup> pilier).

À noter enfin que la décision intègre une déclaration relative à la compétence de la Communauté européenne à l'égard des matières régies par le protocole (afin d'en délimiter l'impact au plan communautaire).

**ENTRÉE EN VIGUEUR** : le protocole entre en vigueur lorsque l'ensemble des procédures nécessaires à cet effet auront été accomplies.